



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la Révision allégée n°5 du PLU
de la commune de La Bâthie (Savoie)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00218

DÉCISION du 6 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00218, déposée complète par le maire de La Bâthie le 9 novembre 2016 relative à la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâthie (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de la Savoie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet l'aménagement d'un terrain, d'une superficie d'environ 1200 m² au lieu-dit Les Bottières, destiné à l'implantation d'un groupe familial de gens du voyage sédentarisés présent sur la commune de La Bâthie, et qu'il prévoit :

- la réduction d'une zone naturelle (Nsl) protégée en raison de la qualité du site et des paysages ou de son rôle de parc urbain ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER 8 correspond à un projet de liaison par remontée mécanique avec la station de ski Arêches-Beaufort. La suppression de cet emplacement réservé est justifiée par l'abandon du projet ;
- la création d'une zone constructible Ugvs qui est réservée aux constructions et installations nécessaires à l'aménagement d'un terrain familial pour l'accueil des gens du voyage sédentarisés ;

Considérant que l'étude menée par la commune, au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme permettant de déroger au principe de constructibilité en continuité du bâti en zone de montagne :

- a montré l'absence d'enjeux environnementaux et agricoles ainsi que l'absence de risque pour la santé humaine sur l'emprise du projet ;
- a reçu un avis favorable par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de La Bâthie (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1